**La relation entre la loi littoral et le réseau Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels les plus remarquables et qui a pour objectif de favoriser le maintien de la biodiversité tout en y intégrant des préoccupations économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Ce réseau se constitue de deux types de zones naturelles :

* **Les zones spéciales de conservation (ZSC)** : elles sont issues de la directive Habitats du 21 mai 1992 n°92/43/CE. Elles sont destinées à permettre la conservation d’habitats et d’espèces. Cette directive répertorie 233 types d’habitats naturels et 2529 espèces animales et végétales considérés comme ayant un intérêt communautaire.
* **Les zones de protection spéciale (ZPS)** : elles sont issues de la directive Oiseaux du 30 novembre 2009 n°2009/147/CE. Elles sont destinées à assurer la conservation des oiseaux sauvages jugés d’intérêt communautaire, représentant dans l’Union Européenne 617 espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

Chaque Etat membre doit identifier les sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger et les types d’habitats communautaires présents sur le territoire en vue de leur intégration dans le réseau. L’Union Européenne a décidé d’étendre le réseau Natura 2000 aux zones marines.

La démarche Natura 2000 se déroule de la même manière en mer. Toutefois, étant donné l’absence de droits de propriété, les acteurs sont les usagers et gestionnaires des sites et non les propriétaires. Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime ont été identifiés comme l'une des 6 catégories historiques d'Aires Marines Protégées (AMP) définies par la **loi du 14 avril 2006**. Ils contribuent au bon état des habitats et des espèces à statut. Cette loi a créé l’Agence des Aires Marines Protégées, qui est un établissement public administratif à qui a été confié plusieurs missions comme :

* d’animer le réseau des AMP et de fournir des moyens aux parcs naturels marins ;
* de participer à l’élaboration de la stratégie de création et de gestion d’AMP afin de constituer un réseau cohérent et représentatif ;
* d’appuyer les politiques publiques d’AMP ;
* de renforcer le potentiel français dans les négociations internationales.

L'Etat français a confié en 2012 la gestion des sites Natura 2000 marins à l'Agence des aires marines protégées (sauf exception). Elle est ainsi devenue le référent technique national. En France, le réseau Natura 2000 en mer est constitué de 209 sites pour une étendue de 4,1 millions d'hectares. En PACA, le réseau comporte 13 sites marins ou majoritairement marins et concerne environ 50 % du littoral. Le site du Cap Martin en fait partie.

La loi littoral du 3 janvier 1986 essaie de limiter l’urbanisation sur les côtes et elle s’applique sur l’ensemble du territoire des communes littorales. Elle se compose de diverses dispositions destinées à assurer l’aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Un des principes de cette loi est la **protection des espaces remarquables.**

**Et c’est cette protection qui pourrait être à mon sens la relation entre la loi littoral et le réseau Natura 2000 terrestre ou marin.**

Ces espaces doivent être préservés et bénéficier d’une protection particulière en tant qu’espaces les plus caractéristiques, riches ou sensibles du point de vue écologique. Leur identification et leur gestion doivent constituer un véritable enjeu dans la mise en œuvre de la politique locale par les élus. Un espace dit remarquable obéit à plusieurs critères objectifs. Un espace qui répondrait à ces critères, même si celui-ci n’est pas identifié par un PLU, pourra être considéré comme remarquable au titre de la loi littoral lors d’un litige (cette appréciation relevant de la compétence des juridictions administratives). Comme en dispose l’ancien **article L146-6 du code de l’urbanisme**, nouvel **article 121-50 du code de l’urbanisme**, « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. »

Un décret d’application a fixé la liste de ces espaces. Il s’agit notamment des dunes, des plages, des îlots, des marais, des zones de nidification, etc… L’ancien article L146-6-1 du code de l’urbanisme relatif aux espaces remarquables prévoit deux décrets, un pour fixer la liste des espaces et milieux à préserver et un autre pour définir la nature et les modalités de réalisation des aménagements légers qui peuvent y être implantés. C’est le décret N° 89-694 du 20 septembre 1989 qui a étendu la notion d’espaces remarquables, au travers de l’ancien article R146-1 du code de l’urbanisme et qui allonge la liste des espaces protégés prévus par l’ancien article L146-6. Il intègre également d’autres périmètres protégés par d’autres législations, comme les parties naturelles des sites inscrits ou classés. Elle y ajoute également un critère d’intérêt écologique. La circulaire n° 89-56 du 23 décembre 1989 a ajouté des zones répertoriées au titre d’inventaire, comme les zones d’intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), qui n’avaient aucune portée juridique avant. D’une façon générale, les parties naturelles des sites inscrits ou classés devront être protégées, dès lors qu’elles seront remarquables ou auront un intérêt écologique fort. C’est le cas pour la plupart des réseau Natura 2000, qu’il s’agisse des ZPS ou les SIC (site d’importance communautaire que l’on peut retrouver sur les littoraux). Par contre, tout espace proche du rivage ne doit pas systématiquement être considéré comme remarquable. Il existe des espaces remarquables entre Monaco et Roquebrune-Cap-Martin, ceux-ci sont cartographiés sur la DTA mais également sur les sites Natura 2000 du Cap martin et celui des Corniches de la Rivièra.

Les documents d’urbanisme doivent délimiter ces espaces et préciser, éventuellement, les activités et équipements qui pourront y être autorisés. C’est le SCOT qui doit les identifier à la bonne échelle de territoire. En premier lieu, c’est aux communes qu’appartient la responsabilité d’identifier et de délimiter les espaces remarquables lors de l’élaboration ou la révision de leur PLU. Mais l’Etat doit quand même avoir sa propre vision des espaces à qualifier de remarquables.

Dans ces espaces, aucune urbanisation nouvelle ne sera possible, exception faite pour les aménagements légers et à condition qu’ils ne portent pas atteintes aux sites et à la qualité des milieux. Le caractère léger s’apprécie au regard de la hauteur, du volume, du rapport hauteur/emprise au sol et de sa taille. Mais également au regard de la dimension du site. Et ils doivent également permettre à un retour à l’état naturel du site.